Nations Unies A/HRC/55/NGO/51

# Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2024

Français seulement

**Conseil des droits de l'homme**
**Cinquante-cinquième session**
26 février–5 avril 2024
Point 4 de l'ordre du jour
**Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil**

## Exposé écrit* présenté par Promotion du Développement Economique et Social - PDES, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[23 janvier 2024]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



Merci de recycler

# Réunion pacifique et association en Algérie: Des libertés réduites et étroitement surveillées

## 1. Réunion pacifique :

Les lois nationales interdisent les manifestations et les rassemblements pacifiques non autorisées si, à la discrétion des autorités, elles sont jugées susceptibles de perturber l'ordre public. La loi prévoit des peines de prison pour quiconque appelle à des rassemblements qui portent atteinte à l'ordre public ou y participe. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire contribue au statut de siège imposé aux activistes et aux défenseurs des droits de l'homme, comme en témoignent les dizaines de condamnations prononcées par les tribunaux contre des opposants et des activistes du mouvement ''Hirak'' pour atteinte à l'ordre public, ou pour outrage aux institutions de l'État ou au Président.

Simultanément avec la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a interdit toutes les manifestations, pour annoncer deux jours plus tard, une fermeture générale le 23 mars 2020.

Alors que, l'Algérie a reçu, ces dernières années, plusieurs recommandations pour mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté d'association, ainsi que la mise en œuvre de ces droits conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, les autorités algériennes continuent de réduire ces libertés en ordonnant la poursuite et l'arrestation de militants des droits de l'Homme et de blogueurs, pour diverses accusations telles que l'« appel à attroupement» (1), l'«intelligence avec un pays étranger» (2) et «outrage aux institutions de l'État» (3) .

La constitution algérienne, amendée en 2016, stipule dans son article 150 la primauté des traités internationaux sur les lois. Cependant, ces traités sont réduits à un rang inférieur dans la constitution ; Cela viderait de sens la ratification des traités, car le législateur algérien continue d'ignorer de nombreux articles de la constitution qui sont en contradiction avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 49 de la Constitution de 2016 garantit le droit à la liberté de réunion. Cependant, dans la pratique et les lois d'application, cette disposition est rendue inefficace. Les autorités algériennes continuent de violer ce droit, car le code pénal punit l'organisation ou la participation à une manifestation non autorisée dans un lieu public (4). L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire contribue également à l'état de siège imposé aux militants et aux défenseurs des droits de l'homme, comme en témoignent les dizaines de condamnations prononcées par les tribunaux contre des militants du mouvement « Hirak » pour trouble à l'ordre public (5), outrages aux institutions de l'État ou au président de l'Algérie.

Conjointement à la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a interdit toutes les manifestations, pour annoncer deux jours plus tard une fermeture générale le 23 mars 2020.

L'oppression des libertés fondamentales en Algérie se poursuit, malgré l'expression d'inquiétudes de la société civile et de la communauté internationale, à travers des amendements au code pénal et de plusieurs décrets et textes de lois visant à faire diversion des abus et à les légitimer, notamment avec l'élargissement de la 'définition' du crime de terrorisme (6). Le second semestre 2021 verra une augmentation du nombre de procès pour terrorisme, sans base légale, contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants pacifiques algériens (7).

## 2. Association :

Les autorités algériennes ont resserré leur emprise sur l'espace public et ont imposé des restrictions strictes à la création et au fonctionnement des associations dans tout le pays. L'État n'a pas laissé la création d'associations à la volonté des personnes physiques en fonction de leurs intérêts et activités. Un exemple de ces obstacles réside dans le fait que les objectifs et les activités des associations doivent être compatibles avec « l'intérêt public », les valeurs nationales, l'ordre public et la morale publique. Il s'agit là de questions vastes et vagues que les autorités peuvent utiliser face à toute association dissidente qui critique ses politiques. L'Algérie a consolidé son emprise sur la création d'organisations non gouvernementales en fixant le nombre de membres appartenant à ces associations et en liant la création d'associations à une procédure d'autorisation contraignante nécessitant une longue durée.

L'État algérien s'est déployé à restreindre les actions des militants et des défenseurs des droits de l'homme et de miner leurs activités de manière pesante. Des militants ont été poursuivis devant les tribunaux pour des motifs vagues et généraux tels que l'atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la moralité publique, ce qui a affaibli l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'a subordonné à l'exécutif.

Pendant la Pandémie de Covid-19, les autorités algériennes ont continué à maintenir de nombreuses associations, dans un vide juridique, en n'accusant pas réception des demandes d'enregistrement soumises.

De ce fait, nous recommandons de :

- Faire abroger ou réviser les lois algériennes qui sont en contradiction avec la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- Mettre fin à la persécution légale des défenseurs des droits humains et des journalistes, tout en mettant fin aux poursuites fondées sur des articles de la législation restreignant la liberté d'expression ;
- Faire abroger et amender les articles du Code pénal qui définissent les actes terroristes ;
- Satisfaire de toute urgence l'appel du Rapporteur spécial, en particulier après l'augmentation du nombre de procès de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de militants pacifiques algériens accusés de terrorisme au cours du second semestre 2021, coïncidant avec l'élargissement du champ de la définition du crime de terrorisme ;
- Libérer les défenseurs des droits humains détenus pour terrorisme et abandon des charges retenues contre eux ;

---

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL POUR LA PAIX, LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME, GENÈVE "IOPDHR-GENEVA-NGO", une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

(1) Le 7 août 2018, le blogueur Salim Yezza, membre de la communauté amazighe en France, a été condamné à un an de prison avec sursis pour incitation à des rassemblements publics et apologie de la haine et de la discrimination, via un billet de blog.
(2) La Cour d'appel de Bejaia a condamné le blogueur Merzoug Touati à sept ans de prison pour incitation à des rassemblements non autorisés, incitation à des manifestations contre la promulgation d'une loi et intelligence avec un pays étranger dans le but de nuire à l'Algérie.
(3) Le 6 juin 2019, le blogueur Abdellah Benaoum a été condamné à deux ans de prison pour des publications sur les réseaux sociaux indiquant l'implication des autorités algériennes et de l'armée dans la disparition de milliers de personnes lors du conflit armé interne dans les années 1990, sur la base d'accusations fondées sur des articles du Code pénal interdisant ''outrage et injure contre les institutions'' et de l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit

l’utilisation de ‘’blessures de tragédie nationale pour saper les institutions de la République’’ ou ternir sa réputation dans les forums internationaux.
(4) Le Code pénal algérien dans l’article 98, page 35, punit jusqu’à un an de prison pour avoir organisé ou participé à une manifestation non autorisée, voir le lien suivant : https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/e75256421f90d2b6c1256fd6003695cc/$FILE/Code%20p%C3%A9nal.pdf
(5) Dans une déclaration publiée par Amnesty International le 22 février 2021 à l’occasion du deuxième anniversaire des manifestations du Mouvement Hirak, les autorités algériennes ont pris pour cible des dizaines de manifestants, de journalistes et de militants par des arrestations et des procès arbitraires pour avoir participé à des manifestations pacifiques et exprimé leurs opinions politiques sur les réseaux sociaux : https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/algeria-repressive-tactics-used-to-target-hirak-activists-two-years-on/
(6) Le 30 mai 2021, le Président algérien a adopté deux décrets en Conseil des ministres, dont l’Ordonnance n° 21-08 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 modifiant et complétant l’ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, relatives à la répression des actes terroristes, qui sera présenté au Conseil constitutionnel le 2 juin 2021, qui a considéré, dans la forme et le fond, les dispositions des deux textes comme étant constitutionnelles. Le 9 juin 2021, l’ordonnance 21-08, modifiée et complétée à l’ordonnance 66-156, est entrée en vigueur et a été publiée au bulletin officiel, sans aucun débat parlementaire.
(7) La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte anti-terrorisme a averti dans la communication adressée à l’État algérien le 27 décembre 2021 dans le cadre de la DZA 12/2021 que toute action visant à lutter contre le terrorisme et à maintenir la sécurité nationale doit être conforme aux obligations de l’État partie en vertu du droit international, n’entravant pas le travail et la sécurité des personnes, groupes et organismes impliqués dans la promotion et la protection des droits de l’homme.